

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**MODIFICATIONS DE *LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS*
(2014) CONCERNANT LES TESTAMENTS INTERNATIONAUX
(modification de 2016)**

**Telle qu'adoptée – août 2016
Modifie la *Loi uniforme sur les testaments* (2014)**

Ce document est une publication de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples informations, svp contacter info@ulcc-chlc.ca

Modifications de La *loi uniforme sur les testaments* (2014)
concernant les testaments internationaux
(modification de 2016)

Force de loi

Option A

20 La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, incluant son Annexe, et figurant à l'annexe, a force de loi [au/en/à *administration*] à partir de la date énoncée en vertu de son article XIII.

Option B

20 La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, incluant son Annexe, et figurant à l'annexe, a force de loi [au/en/à *administration*].

Commentaire

L'article 20 met en œuvre l'Article I de la Convention qui prévoit que les parties à la Convention doivent introduire dans leurs législations respectives les règles portant sur le testament international qui figurent en annexe à la Convention.

Les Options A et B sont rédigées conformément aux recommandations énoncées au Principe 7 – Force de loi des *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (Principes pour la rédaction) adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada en 2014.

L'Option A peut être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, si celles-ci prévoient demander que le Canada fasse une déclaration étendant l'application de la Convention à leur administration. Ensemble, l'Option A de l'article 20 et l'Option A de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 25 permettent aux administrations de mettre leur loi en vigueur sans donner force de loi à la Convention jusqu'à ce que celle-ci s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à l'Option A afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

Une administration qui choisit les Options A des articles 20 et 25 devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente puisqu'une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse toujours retracer la date d'entrée en vigueur. De plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi.

Si une longue période est susceptible de s'écouler entre l'entrée en vigueur de la loi et celle de la Convention pour l'administration, cela peut faire pencher la balance en faveur de l'Option B, si on considère que l'Option A peut induire le public ou les tribunaux en erreur quant à l'application de la Convention.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

L'Option B devrait être adoptée par les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà. Tel qu'indiqué dans le paragraphe précédent, l'Option B peut aussi être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas. Lorsque jumelées, l'Option B de l'article 20 et l'Option B ou C de l'article 25 font en sorte que la Convention n'ait pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international. Les administrations qui choisissent l'Option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada afin de coordonner la date d'entrée en vigueur de leur loi avec le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international.

Validité de testaments en vertu d'autres lois

21 Rien dans les articles 20 à 25 ne porte atteinte à la validité d'un testament qui est valable en vertu des lois, autre que les articles 20 à 25, qui sont en vigueur [au/en/à administration].

Commentaire

Le présent article figure dans la *Loi uniforme sur les testaments* maintenant abrogée (Loi uniforme abrogée) à l'article 48, mais a été rédigé selon les conventions modernes de rédaction.

Habilitation

22 Tous les membres de [nom du Barreau ou de la Chambre de notaires] qui sont autorisés à exercer le droit dans ce champ de pratique [au/en/à nom de la province/territoire] sont désignés en qualité de personnes habilitées à instrumenter quant aux testaments internationaux.

Commentaire

Le présent article figure dans la Loi uniforme abrogée à l'article 49. Il a été modifié pour préciser que les membres doivent être autorisés à exercer le droit dans ce champ de pratique dans l'administration. Il met en œuvre l'Article II de la Convention.

Système d'enregistrement

23(1) Le système d'enregistrement destiné à enregistrer [ajouté si opportun : et à conserver] les testaments internationaux établi en vertu de [référence à l'article pertinent de la loi sur les testaments abrogée] est prorogé comme système de conservation.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, aucun testament ne sera enregistré dans le système d'enregistrement mentionnée à l'alinéa (1).

Divulgence des renseignements consignés dans le système

24(1) Aucun testament international ne sera déposé dans le système prorogé par l'article 23 et aucun renseignement relatif au testament international consigné dans le système ne sera libéré du système sauf à une personne qui convainc le registraire, soit :

- a) qu'elle est le testateur;
- b) que le testateur l'a autorisée à obtenir le testament ou ces renseignements;

Modifications de La *loi uniforme sur les testaments* (2014)
concernant les testaments internationaux
(modification de 2016)

c) que le testateur est décédé et qu'elle la personne autorisée à avoir accès à ces renseignements ou accès au testament aux fins d'administrer la succession du testateur ou qu'elle est le mandataire de cette personne.

Commentaire

La Convention n'exige pas l'établissement d'un système d'enregistrement destiné à enregistrer et à conserver les testaments internationaux. Cependant, l'Article VII de la Convention permet l'établissement d'un tel système en énonçant que « [I]a conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée ». L'article 52 de la Loi uniforme abrogée exigeait l'établissement d'un système d'enregistrement et l'article 55 précisait à qui les renseignements s'y trouvant pouvaient être divulgués. Les administrations voudraient peut-être noter que sous la Partie III de la Loi uniforme abrogée, seulement une administration a adopté les articles 52 et 55 et a établi un système pour l'enregistrement des testaments internationaux et une administration a adopté ces articles et a établi un système pour l'enregistrement et la conservation de testaments internationaux.

Lors de sa réunion annuelle en 2015, la Conférence a reconnu que la pratique du dépôt du testament d'une personne vivante est tombée en désuétude et que certaines administrations n'offrent plus des services de dépôt. Elle a recommandé de ne pas prévoir d'article qui établirait un système d'enregistrement dans la nouvelle *Loi uniforme sur les testaments (Loi uniforme)*. À la suite de cette recommandation, les administrations qui ont mis en œuvre la Convention sans adopter l'article 52 de la Loi uniforme abrogée et celles qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention ne devraient pas adopter les articles 23 et 24.

Les administrations qui ont adopté l'article 52 de la Loi uniforme abrogée et qui ont établi un système d'enregistrement peuvent adopter l'alinéa 23(1) pour assurer la conservation des testaments internationaux qui y sont enregistrés. L'alinéa 23(2) est conforme à la recommandation de la Conférence de ne pas établir des systèmes d'enregistrement et prévoit qu'aucun testament international ne peut être enregistré à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi uniforme*, ou après cette date. Les administrations qui adopteront l'article 23 devraient également adopter l'article 24 qui établit la manière dont les renseignements figurant dans le système peuvent être divulgués.

L'article 24 combine les alinéas 55(1) et (2) de la Loi uniforme abrogée. Les sous-alinéas (a) et (b) de ces alinéas sont identiques et donc pouvaient être combinés aisément. Les sous-alinéas (c) des alinéas 55(1) et (2) sont différents puisque l'alinéa 2(c) prévoit que la personne à qui le testament peut être libéré est soit la personne autorisée à avoir accès au testament aux fins d'administrer la succession du testateur ou la personne qui peut agir à titre du mandataire de cette personne, alors que le sous-alinéa (1)(c) ne fait pas mention de mandataire. Les sous-alinéas (c) des alinéas 55(1) et (2) ont été combinés dans l'alinéa 24(c) qui prévoit que l'information au sujet d'un testament déposé dans le système ainsi que le testament peuvent être libérés soit à la personne autorisée ou à son mandataire. L'alinéa 24(c) a été rédigé ainsi puisqu'il semblait convenable d'inclure le mandataire dans les deux cas.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration ou lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration

La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration ou lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration

La présente loi entre en vigueur [par proclamation/ à la date déterminée par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

La présente loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date où la Convention s'applique à l'administration*].

Commentaire

Cette disposition a été conçue pour s'appliquer à toute la Loi uniforme et non seulement aux articles 20 à 24 sur les testaments internationaux. Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà devraient mettre en vigueur l'ensemble de leur loi en même temps afin de faire en sorte que la Convention s'applique de façon continue dans leur droit interne. Les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore pourraient mettre en œuvre les articles 20 à 24 au moment opportun suite à la mise en œuvre des autres articles de la loi. Ces administrations devront modifier la disposition d'entrée en vigueur afin de préciser l'entrée en vigueur des articles 20 à 24.

Trois options sont possibles en ce qui concerne la disposition d'entrée en vigueur. Ces options sont rédigées conformément à la recommandation énoncée au Principe 16 des Principes pour la rédaction. Les points exposés ci-après devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

Option A

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, l'Option A peut être combinée avec l'Option A énoncée à l'article 20 – Force de loi, de manière à ce que la Convention n'ait force de loi que le jour où elle commence à s'appliquer à l'administration.

- L'Option A des dispositions uniformes d'entrée en vigueur combinée avec l'Option A de l'article 20 – Force de loi permet aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux d'éviter de devoir coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention s'applique déjà, l'Option A peut être combinée avec l'Option B de l'article 20.

Modifications de La *loi uniforme sur les testaments* (2014)
concernant les testaments internationaux
(modification de 2016)

Une administration qui choisit de mettre la loi en vigueur par sanction n'aura pas recours à l'article 25 si les lois dans son administration entrent en vigueur automatiquement par sanction sauf disposition contraire.

Option B

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, l'Option B permet l'entrée en vigueur de la loi par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'Option B serait combinée avec l'Option B de l'article 20.
- Les administrations qui choisissent l'Option B, lorsque le jour où la Convention s'appliquera à l'administration n'est pas encore connu, doivent s'assurer que la proclamation sera émise le jour où la Convention commencera à s'appliquer. L'entrée en vigueur de la loi par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- L'Option B peut être utilisée par les administrations où des mesures additionnelles sont nécessaires lorsque l'entrée en vigueur de la loi est problématique en choisissant l'Option A.
- L'Option B serait combinée à l'Option A de l'article 20 lorsque la proclamation est émise avant que la Convention commence à s'appliquer à l'administration.

Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà et qui choisissent de mettre en vigueur leur loi par proclamation combindraient également cette Option avec l'Option B de l'article 20 – Force de loi.

Option C

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas, l'Option C permet que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration.

- Cette option serait combinée avec l'Option B de l'article 20.
- Les administrations ne peuvent choisir cette option que si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue.

Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà et qui choisissent de mettre en vigueur leur loi à une date précisée dans l'Option C combineront également cette Option avec l'Option B de l'article 20 – Force de loi.